



CAPSULE SST #17

INDEMNITÉ DE REMPLACEMENT DU REVENU (I.R.R.)

L'indemnité de remplacement du revenu (I.R.R.) est versée au travailleur victime d'une lésion professionnelle s'il devient incapable d'exercer son emploi suite à cette lésion. Comme nous l'avons déjà mentionné dans la capsule #1, l'employeur doit payer le reste de la journée de l'accident (100% du salaire qu'il aurait normalement reçu). Par la suite, la travailleuse ou le travailleur a droit, pendant les quatorze (14) jours suivants, de recevoir des indemnités qui correspondent à 90% de son salaire net, pour chaque jour ou partie de jour où il aurait normalement travaillé, n'eut été de son incapacité.

Ces indemnités sont versées par son employeur, lequel se fait par la suite rembourser par la CNESST¹. À compter de la 15^{ème} journée d'incapacité, la travailleuse ou le travailleur reçoit de la CNESST une indemnité qui correspond à 90% de son revenu net et ce, suite à l'acceptation de la lésion par la CNESST². Le salaire brut et le revenu brut de la travailleuse ou du travailleur sont pris en considération jusqu'à un maximum annuel assurable de salaire de 62 500 \$ pour l'année 2010 (62 000\$ en 2009) et ce maximum est ajusté une fois par année.

-
- 1 L'employeur est tenu (obligé) de payer les indemnités pour les quatorze (14) jours suivants l'incapacité de la travailleuse ou du travailleur, qu'il soit d'accord ou non avec la demande faite à la CNESST.
 - 2 La CNESST fera une étude du dossier avant d'accepter ou de refuser une demande de sorte que le paiement des indemnités sera rétroactif au 15^{ème} jour suivant l'incapacité.

Le revenu net correspond au salaire brut que la travailleuse ou le travailleur aurait normalement gagné, n'eut été de sa lésion, en effectuant les retenues d'impôt fédéral et provincial ainsi que celles de la Régie des rentes, de l'assurance emploi et du Régime québécois d'assurance parentale.

Le revenu net correspond au revenu brut prévu au contrat de travail (convention collective) moins les mêmes retenues que pour le salaire net mais en tenant compte de la situation familiale aux fins des lois de l'impôt³.

Toutefois, la travailleuse ou le travailleur peut démontrer à la CNESST qu'il a retiré dans les douze (12) mois précédant son incapacité un revenu brut plus élevé que celui calculé plus haut.

On considère dans le calcul du revenu brut les bonis, primes, pourboires, commissions, allocation d'automobile, majoration pour les heures supplémentaires ainsi que les prestations d'assurance emploi.⁽³⁾

Le comité SST
SEP-574

S:\Bureau\SECTION LOCALE 574\Capsules SST\Capsule 17_Remplacement du revenu.doc

3 Ces sommes sont maintenant imposables depuis le budget 2004-2005 du Gouvernement du Québec.